



**UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS
QUE CHOISIR DE NANCY ET ENVIRONS**

Nancy, le 19/09/2005

**SOGECOR
32 Rue D'Estienne D'Orves
92542 MONTROUGE CEDEX**

N/Réf. : dossier n° 4697 / GG
(à rappeler dans toutes vos correspondances)
V / Réf :

Messieurs,

Notre adhérent, M. K Hervé demeurant 4 Im, 54 nous a fait part du litige l'opposant à votre société.

Vous lui demandez avec une grande insistance de régler la somme de 58.41 € correspondant à une dette soi disant due à ORANGE Cette somme contestée et hautement contestable a fait l'objet d'un courrier à votre mandant. N'étant que tiers au contrat, le contenu de celui-ci ne vous regarde pas. Il vous appartiendra de demander à France TELECOM le contenu.

Mais vos méthodes bien connues et sans aucun effet nous permettent d'apprécier le caractère illégal de vos lettres. En effet, certaines subtilités juridiques régissant votre activité vous ont échappés...

Nous allons donc vous apporter quelques informations qui pourraient vous aider à l'avenir à mieux respecter vos obligations car tout manquement relève des services de M. Le procureur de la République s'agissant de violation de dispositions d'ordre public

Le décret 96-1112 du 18/12/1996 stipule dans son article 4 reproduit ci-dessous :

Art. 4. La personne chargée du recouvrement amiable adresse au débiteur une lettre qui contient les mentions suivantes :

- 1° Les nom ou dénomination sociale de la personne chargée du recouvrement amiable, son adresse ou son siège social, l'indication qu'elle exerce une activité de recouvrement amiable ;**
- 2° Les nom ou dénomination sociale du créancier, son adresse ou son siège social ;**
- 3° Le fondement et le montant de la somme due en principal, intérêts et autres accessoires, en distinguant les différents éléments de la dette, et à l'exclusion des frais qui restent à la charge du créancier en application du troisième alinéa de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 susvisée [n° 91-650, portant réforme des procédures civiles d'exécution] ;**
- 4° L'indication d'avoir à payer la somme due et les modalités de paiement de la dette ;**
- 5° La reproduction des troisième et quatrième alinéas de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 précitée.**

Les références et date d'envoi de la lettre visée à l'alinéa précédent devront être rappelées à l'occasion de toute autre démarche auprès du débiteur en vue du recouvrement amiable.

2, rue des Fabriques - 54000 NANCY
Tél. : 03 83 32 98 19 - Fax : 03 83 35 56 33
Siret : 33099551500013 - APE : 913 E
E-mail : ufcnancy@ufc-net.com
Site : www.ufc-net.com

**UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS
QUE CHOISIR DE NANCY ET ENVIRONS**

L'examen de votre lettre nous amène donc à constater que les obligations édictées par cet article ne sont pas respectées.

Tout courrier ne reproduisant pas ces mentions est frappé de nullité.

Vous voudrez donc bien avant toute chose commencer à respecter ce décret.

Au demeurant, inutile d'espérer le moindre versement de la part de nos adhérents. Il est rare qu'une dette de 2001 génère autant d'ardeur... Seriez vous en difficulté de paiement ?

Il n'est pas utile de nous répondre. La présente n'a comme seul objet de vous informer de vos obligations et de prendre contact avec votre mandant avant toute démarche hasardeuse.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'UFC,

Le service juridique

2, rue des Fabriques - 54000 NANCY
Tél. : 03 83 32 98 19 - Fax : 03 83 35 56 33
Siret : 33099551500013 - APE : 913 E
E-mail : ufcnancy@ufc-net.com
Site : www.ufc-net.com

**UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS
QUE CHOISIR DE NANCY ET ENVIRONS**

2, rue des Fabriques - 54000 NANCY
Tél. : 03 83 32 98 19 - Fax : 03 83 35 56 33
Siret : 33099551500013 - APE : 913 E
E-mail : ufcnancy@ufc-net.com
Site : www.ufc-net.com